



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 100-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.146

Déposée le : 27.05.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)
Benoit (Corgémont, UDC)
Heyer (Perrefitte, PLR)
Niederhauser (Court, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 04.06.2020

N° d'ACE : du
Direction : Chancellerie d'Etat
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

La répétition du vote communaliste de Moutier doit avoir lieu dans les 89 premiers jours de l'année durant laquelle elle se tiendra

Le Conseil-exécutif est chargé d'exiger impérativement et sans compromis possible que la nouvelle votation communaliste de Moutier ait lieu entre le dimanche 10 janvier 2021 et le dimanche 28 mars 2021 ou entre le dimanche 9 janvier 2022 et le dimanche 27 mars 2022.

Développement :

Le 23 août 2019, le Tribunal administratif du canton de Berne a confirmé l'invalidation de la votation communaliste de Moutier du 18 juin 2017 par la préfecture du Jura bernois. Selon le Tribunal administratif bernois, de graves et multiples irrégularités ont entaché cette votation. Le jugement du Tribunal administratif bernois n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal fédéral. En conséquence, le vote communaliste devra être répété.

Des discussions ont déjà eu lieu et auront encore lieu entre le Conseil-exécutif et la Municipalité de Moutier ainsi que dans le cadre de la Conférence tripartite pour élaborer les modalités de la nouvelle votation communaliste de Moutier.

Lors de ces négociations, le Conseil-exécutif défend les principes démocratiques, l'Etat de droit ainsi que les intérêts légitimes de notre canton et du Jura bernois avec persévérance, détermination et lucidité. Le Conseil-exécutif a notamment et opportunément exigé et obtenu un contrôle électronique en continu du registre électoral de la commune de Moutier.

Nous souscrivons entièrement à la forte volonté du Conseil-exécutif de voir le nouveau scrutin sur l'appartenance cantonale de Moutier se dérouler dans des conditions aussi irréprochables que possible. Si la population de Moutier doit *in fine* choisir de rejoindre le canton du Jura, le canton de Berne, la majo-

rité de la population du Jura bernois et les personnes antiséparatistes de Moutier ne pourront accepter le résultat de ce vote que si ce dernier est inattaquable au regard du droit et des principes fondamentaux de la démocratie.

Demeure une question essentielle, celle de la date de la nouvelle votation communaliste de Moutier.

Selon l'article 114 de la Constitution cantonale, « [l]e droit de vote appartient à toute personne qui a le droit de vote en matière cantonale et qui réside dans la commune depuis trois mois au moins. » Dans son document intitulé « Changement de domicile », l'Intendance des impôts du canton de Berne indique deux principes d'assujettissement.

Voici le premier : « Toute personne contribuable qui change de commune de domicile à l'intérieur du canton de Berne est toute l'année assujettie à l'impôt dans la commune où elle était domiciliée au 31 décembre. »

Et voici le second : « Toute personne ayant quitté un canton pour s'installer dans le canton de Berne est assujettie à l'impôt toute l'année dans le canton de Berne, à condition d'y être encore domiciliée au 31 décembre. Toute personne qui quitte le canton de Berne est assujettie toute l'année à l'impôt dans le canton où elle était domiciliée au 31 décembre. »

La conjugaison de ces textes légaux et administratifs montre qu'il est tout à fait possible que, par hypothèse, une personne de Tavannes dépose ses papiers à Moutier le 5 janvier 2021, qu'elle participe à la nouvelle votation communaliste de cette ville en mai 2021 et qu'elle redépose ensuite ses papiers à Tavannes en septembre 2021. Dans ce cas, elle aura pu voter à Moutier tout en payant l'intégralité de ses impôts à Tavannes. La même démonstration vaut strictement pour un citoyen de Delémont qui déposerait provisoirement ses papiers à Moutier à la nuance près qu'il paierait ses impôts dans le canton du Jura.

S'il existe des domiciliations fictives répréhensibles légalement, il en est d'autres qui ne le sont pas même si elles le sont matériellement.

La nature humaine déploie ses effets dans tous les domaines de la vie, même au niveau des institutions étatiques ! Le Conseil-exécutif devra dès lors fixer la date de la nouvelle votation communaliste de manière à éviter toute tentation de participer à ce vote indûment ! Tout le monde n'a pas la grandeur d'âme d'Abraham Lincoln, de Vaclav Havel, de Hans-Peter Tschudi ou de Friedrich-Traugott Wahlen.

Seule une nouvelle votation communaliste à Moutier organisée entre le 1^{er} janvier et le 29 mars d'une année civile permet de prévenir le subterfuge évoqué ci-dessus.

Motivation de l'urgence : la détermination de la date de la nouvelle votation communaliste de Moutier interviendra sous peu.

Destinataires
– Grand Conseil